



# Ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (OASRE)

## Modification du 12 août 2020

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête :*

I

L'ordonnance du 25 octobre 2006 sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

### *Art. 3, al. 2 et 3, partie introductive*

<sup>2</sup> Si la marchandise n'est pas d'origine suisse, la part de valeur ajoutée suisse dans la part de la valeur de l'opération couverte par l'ASRE doit s'élever à au moins 20 %. Par valeur ajoutée suisse, on entend la différence entre le montant de l'opération selon le contrat d'exportation et la valeur des livraisons et prestations étrangères sous-traitées entrant dans la fabrication du produit ;

<sup>3</sup> L'ASRE peut accorder l'assurance même si la part de valeur ajoutée suisse est inférieure à 20 %, pour autant que cela serve les buts visés à l'art. 5 LASRE et respecte les principes de politique commerciale énoncés à l'art. 6 LASRE. Ce faisant, elle tient compte en particulier des aspects suivants :

### *Art. 4, al. 2 à 4*

<sup>2</sup> *Abrogé*

<sup>3</sup> Le taux maximal de couverture s'élève à 100 % du montant garanti pour la garantie de *bonds*.

<sup>4</sup> Le preneur d'assurance ne peut pas racheter de pourcentage de couverture.

<sup>1</sup> RS 946.101

II

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

<sup>2</sup> Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2022; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

12 août 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr